



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 22/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCAVI SAEM

Lieu-dit
La Garoterie
08160 Chalandry-Elaire

Références : E2 - NiM/DeF - n° 25/217

Code AIOT : 0005701080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 de l'établissement ARCAVI SAEM implanté Cense Meunier 08260 Éteignières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCAVI SAEM
- Cense Meunier 08260 Éteignières
- Code AIOT : 0005701080
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ARCAVI exploite sur le territoire de la commune d'Éteignières une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Ce site, implanté sur le territoire de la commune d'Éteignières, est autorisé depuis 1975. Il couvre les besoins de plus de 80 % de la population ardennaise pour la mise en décharge des ordures ménagères (déchets ultimes après tri). Les activités suivantes sont autorisées sur le site :

- installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par alvéoles ;
- casier mono-déchet destiné à recevoir des déchets d'amiante liée à des matériaux inertes ;
- installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ;
- casier mono-déchet destiné à recevoir des déchets de plâtre ;
- installations de production de compost.

Thème de l'inspection : Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Respect VLE HAP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 62-I, 62-VI et 81	Demande d'action corrective	1 mois
6	Respect VLE COVNM et formaldéhyde	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 62-II, 62-VI et 81	Demande d'action corrective	1 mois
7	Respect VLE métaux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 62-VI et 81	Demande d'action corrective	1 mois
8	Respect VLE formaldéhyde	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 62-II et 81	Demande d'action corrective	1 mois
9	Respect VLE métaux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 62-VI et 81	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Respect des VLE	AP de Prescriptions Complémentaires du 28/07/2023, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
11	Respect des VLE	AP de Prescriptions Complémentaires du 02/11/2016, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications apportées à l'installation	Code de l'environnement, article R 512-46-23	Sans objet
2	Registre MCP	Code de l'environnement, articles R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116	Sans objet
3	Mesures périodiques rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 74-III, 76-I, 76-II et 76-III	Sans objet
4	Conditions de référence des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière biochaude, l'exploitant n'a pas fait contrôler les paramètres HAP, COVNM et métaux.

Lors du contrôle des rejets atmosphériques du moteur n°1, l'exploitant n'a pas fait contrôler les paramètres formaldéhyde et métaux.

La vitesse d'éjection de l'oxydateur thermique est non conforme et ses rejets atmosphériques n'étaient pas conformes en flux pour les paramètres COV, CH₄ et CO. Les rejets atmosphériques de la torchère étaient non conformes pour le paramètre SO₂.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications apportées à l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R 512-46-23
Thème(s) : Actions nationales 2025, Situation administrative
Prescription contrôlée :
II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8 ^o de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.
Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.
S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : L'exploitant dispose de trois appareils de combustion classés sous la rubrique n° 2910 pour une puissance totale de 5,4 MW : <ul style="list-style-type: none">• un moteur de 2,4 MW fonctionnant au biogaz ;• un moteur de 1,3 MW fonctionnant au biogaz ;• une chaudière de 1,71 MW fonctionnant au biogaz.
La chaudière de 30 kW fonctionnant au bois et la chaudière de 480 kW fonctionnant au biogaz ne sont plus exploitées. L'exploitant a déposé un nouveau dossier de demande d'autorisation intégrant cette modification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée :
R. 515-114 :
I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;

- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a réalisé sa déclaration dans le recueil des données relatives aux installations de combustion moyennes le 5 mai 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures périodiques rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 74-III, 76-I, 76-II et 76-III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
--

Prescription contrôlée :

Art 74-III. - Les polluants atmosphériques [...] qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent

chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable.

Art 76-I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :

[...]

- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;

- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

Art 76-II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.

Art 76-III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH₃ dans les gaz résiduaires est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.

Constats :

L'exploitant fait effectuer par un organisme agréé des mesures telles qu'exigées par la réglementation.

Un contrôle des rejets du moteur n°1 a été réalisé le 21 novembre 2023 par la société EUROPOLL.

Le moteur n°2 était à l'arrêt suite à une casse. Il a été remis en fonctionnement le 8 avril 2025. Des analyses sont prévues en mai 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de référence des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène

utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Constats :

Dans leurs rapports de contrôle, les sociétés EUROPOLL et SOCOTEC ont :

- exprimé le volume des effluents gazeux en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- exprimé les concentrations en polluants en milligrammes par mètre cube normaux (mg/Nm^3) sur gaz sec ;
- rapporté le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 15 % dans le cas des moteurs, de 3 % dans le cas des chaudières et de la torchère.

A noter que :

- lors du contrôle réalisé le 21 novembre 2023, le taux d'oxygène du moteur n°1 était de 6,9 % ;
- lors du contrôle réalisé le 27 novembre 2024, le taux d'oxygène de la chaudière biochaude était de 13,4 % ;
- lors du contrôle réalisé le 17 mars 2025, le taux d'oxygène de la torchère était de 12,6 %.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect VLE HAP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 62-I, 62-VI et 81

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques des chaudières

Prescription contrôlée :

Art 62-I. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est $0,01 \text{ mg}/\text{Nm}^3$.

Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de $0,1 \text{ mg}/\text{Nm}^3$.

Art 62-VI. - [...] Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.

Art. 81. Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle du paramètre HAP des rejets atmosphériques de la chaudière biochaude. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il ferait faire un contrôle de ce paramètre courant mai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Respect VLE COVNM et formaldéhyde

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 62-II, 62-VI et 81

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques des chaudières

Prescription contrôlée :

Art 62-II. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1^{er} novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm³ en carbone total.

Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm³ en carbone total.
(...)

Art 62-VI. - [...] Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.

Art. 81. Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle du paramètre COVNM des rejets atmosphériques de la chaudière biochaude. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il ferait faire un contrôle de ce paramètre courant mai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Respect VLE métaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 62-VI et 81

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques des chaudières

Prescription contrôlée :

Art 62-VI. - Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :

Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum).

- Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) ;
- Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm³ exprimée en (As+Se+Te) ;
- Plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm³ exprimée en Pb ;
- Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm³ pour la somme des métaux.

Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.

Art. 81. Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle des paramètres métaux des rejets atmosphériques de la

chaudière biochaude. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il ferait faire un contrôle de ce paramètre courant mai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Respect VLE formaldéhyde

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 62-II et 81

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques des moteurs

Prescription contrôlée :

Art 62-II. - (...)

Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm³.

Art. 81 Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle du paramètre formaldéhyde des rejets atmosphériques des moteurs. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il ferait faire un contrôle de ce paramètre courant mai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Respect VLE métaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 62-VI et 81

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques des moteurs

Prescription contrôlée :

Art 62-VI. - Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :

Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum).

- Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) ;
- Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm³ exprimée en (As+Se+Te) ;
- Plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm³ exprimée en Pb ;
- Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm³ pour la somme des métaux

Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.

Art. 81 Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle des paramètres métal des rejets atmosphériques des moteurs. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il ferait faire un contrôle de ce paramètre courant mai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Respect des VLE

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 28/07/2023, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques de d'oxydateur thermique

Prescription contrôlée :

[...]

Les caractéristiques du point de rejet sont les suivantes :

- Hauteur de la cheminée (par rapport au sol) : 8 m ;
- Section de la cheminée : 600 mm ;
- Vitesse d'éjection : 5 m/s ;
- Débit : 380 Nm³.

Les valeurs limites d'émission en sortie d'oxydateur thermique servant à éliminer les COV sont :

Paramètre	VLE en mg/Nm ³	Flux en g/h
Poussières	5	1,9
COV	20	7,6
NOx (en équivalent NO ₂)	100	38
CH ₄	50	19
CO	100	38

L'autosurveillance de ces paramètres sera à minima annuelle, en marche continue et stable.

Constats :

La section de la cheminée de l'oxydateur thermique est de 550 mm et le débit de sortie est variable et est très supérieur à ce qui a été annoncé par l'exploitant lors du dépôt de son dossier.

Un contrôle des rejets atmosphériques de l'oxydateur thermique a été réalisé le 30 janvier 2025 par la société SOCOTEC. Les valeurs relevées lors de ce contrôle sont les suivantes :

Paramètre	VLE en mg/Nm ³	Flux en g/h
Poussières	0	0

COV	17,37	22,6
NOx (en équivalent NO ₂)	2,49	3,19
CH ₄	18,1	23,49
CO	35,42	45,31

La vitesse d'éjection était de 4,49 m/s.

Le jour du contrôle, les rejets atmosphériques de l'oxydateur thermique étaient conformes en concentration mais n'étaient pas conformes en flux pour les paramètres COV, CH₄ et CO. L'exploitant a indiqué que cela provenait notamment de données erronées dans le dossier de porter à connaissance demandant l'autorisation d'installer cet équipement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Respect des VLE

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 02/11/2016, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques de la chaudière et des moteurs

Prescription contrôlée :

Concentration instantanée en mg/Nm ³	Moteurs	Biochaude Torchère
Concentration en O ₂ de référence	15 %	3 %
Poussières	4	5
SO ₂	40	110
NO ₂	100	100
CO	450	250

Constats :

Le moteur n°1 a été contrôlé le 21 novembre 2023 par la société EUROPOLL. Les valeurs qui ont été relevées lors de ce contrôle sont les suivantes :

Concentration instantanée en mg/Nm ³	Moteur n°1
Concentration en O ₂	6,9 %

Poussières	0,4
SO ₂	1.3
NO ₂	89
CO	264

Lors de ce contrôle, les rejets atmosphériques du moteur n°1 étaient conformes.

La chaudière biochaude a été contrôlée le 27 novembre 2024 par la société EUROPOLL. Les valeurs qui ont été relevées lors de ce contrôle sont les suivantes :

Concentration instantanée en mg/Nm ³	Chaudière biochaude
Concentration en O ₂	13,4 %
Poussières	1,7
SO ₂	7
NO ₂	93
CO	86

Lors de ce contrôle, les rejets atmosphériques de la chaudière biochaude étaient conformes.

La torchère a été contrôlé le 17 mars 2025 par la société EUROPOLL. Les valeurs qui ont été relevées lors de ce contrôle sont les suivantes :

Concentration instantanée en mg/Nm ³	Torchère
Concentration en O ₂	12,6 %
Poussières	1,3
SO ₂	330
NO ₂	67
CO	157

Lors de ce contrôle, les rejets atmosphériques de la torchère étaient non conformes pour le paramètre SO₂. L'exploitant a indiqué avoir changé le dispositif d'abattement du souffre du biogaz avant traitement par la torchère. Le jour de la visite d'inspection, ce nouveau dispositif était en fonctionnement et l'inspection a pu constater son efficacité. L'exploitant a prévu de réaliser un

nouveau contrôle des rejets atmosphériques de la torchère courant mai. Il transmettra le rapport de ce contrôle dès réception afin de justifier de l'efficacité de la mesure corrective qu'il a mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois